

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 505

Avril-Juin 2014

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		30 à 34
<p>1° Limite d'âge. Prolongation d'activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. En l'occurrence l'absence de motivation du rejet de la demande du fonctionnaire n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.</p>	B-L1-14-1	35
<p>2° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Sauf disposition contraire, les règles applicables au calcul de la pension d'un fonctionnaire sont celles en vigueur à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement. Par ailleurs, en application du II de l'article 118 de la loi n° 2010-1330, le relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 et selon les dispositions du V de l'article 45 de la même loi, le relèvement de l'âge permettant aux fonctionnaires de bénéficier du minimum garanti s'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exclusion de celles des fonctionnaires ayant atteint avant cette date l'âge de liquidation qui leur était applicable en vertu des dispositions antérieures.</p>	B-R3-14-2	37
<p>3° Bonifications pour enfants. La fonctionnaire ne peut bénéficier d'une mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de ses droits à pension en tant que mère de trois enfants adoptés, dès lors qu'en interrompant son activité au titre de son second enfant au-delà du 36ème mois suivant son adoption, elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 37 du code des pensions de retraite.</p>	B-B9-14-1	39
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Paiement des pensions de retraite. Montant des prestations prévues aux articles L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, versées par le régime des pensions civiles et militaires de l'État, le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.</p>	C-P1-14-1	41

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
29-3-14	1-4-14	<p>Décret n° 2014-393 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « compte individuel de retraite » (CIR) et relatif à la gestion de ce compte par le service des retraites de l'État.</p> <p>- Classement : D 11, I 2, I 8, M 4, R 3.</p>	<p>Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CIR » qui a pour finalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de constituer le compte individuel de retraite de bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite à partir desquels sont liquidées et concédées les pensions de ces agents ; - d'assurer l'information de ces bénéficiaires sur leurs droits à retraite tous régimes confondus ; - d'échanger des informations avec les autres régimes de retraite ; - de suivre les versements des cotisations et contributions par les employeurs des fonctionnaires, des magistrats et des militaires détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL. <p>Ce traitement est mis en œuvre par le Service des Retraites de l'État.</p>
29-3-14	1-4-14	<p>Arrêté abrogeant l'arrêté du 1^{er} février 2008 (B.O. n° 480-A-I) portant création d'un traitement automatisé dénommé « compte individuel de retraite ».</p> <p>- Classement : D 11, I 2, I 8, M 4, R 3.</p>	
2-4-14	10-5-14	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	<p>Pièces exigées pour le paiement des pensions de l'État, accessoires de pensions et émoluments assimilés.</p>
2-5-14	4-5-14	<p>Décret n° 2014-452 modifiant le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.</p> <p>- Classement : R 16, S 6, T 2.</p>	<p>La prise en compte de la garantie individuelle du pouvoir d'achat dans l'assiette des cotisations dues au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique, est pérennisée sans limite de durée.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
6-5-14	8-5-14	<p>Décret n° 2014-455 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.</p> <p>- Classement : P 5, P 26.</p>	<p>Article 2 – 1 – II et III – Modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2009-1291 (B.O. n° 487-A-I) du 26 octobre 2009 modifiée. Coordination entre le service gestionnaire dont dépend l'agent lors du dépôt de sa demande de départ à la retraite et le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.</p> <p>Dispositions applicables à compter du 9 mai 2014.</p>
6-5-14	5-6-14	<p>Arrêté fixant les données de la déclaration annuelle des données sociales adressées aux administrations et organismes compétents.</p> <p>- Classement : C 12.</p>	<p>Récapitulatif des catégories, de la nature et des destinataires des informations figurant dans les DADS adressées à compter du 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Disposition applicable à compter du 6 juin 2014.</p>
22-5-14	23-5-14	<p>Arrêté fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>- Classement : M 4, P 1.</p>	<p>Mise en œuvre des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant l'instruction directe de la demande d'admission à la retraite, des fonctionnaires de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), par le Service des retraites de l'État.</p> <p>Ces dispositions prennent effet au 1^{er} juin 2014.</p>
6-6-14	7-6-14	<p>Décret n° 2014-592 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des finances et des comptes publics.</p> <p>- Classement : O 4, P 7.</p>	<p>Le Comité de coordination stratégique en matière de retraites de l'État est renouvelé pour un an, soit jusqu'au 8 juin 2015.</p>
6-6-14	8-6-14	<p>Décret n° 2014-605 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	<p>Modification du tableau n° 40 des maladies professionnelles : maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques.</p> <p>Application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
20-6-14	22-6-14	<p>Décret n° 2014-649 relatif à la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales pour les employeurs publics.</p> <p>- Classement : R 7, S 1.</p>	<p>Ce décret fixe le seuil au-delà duquel est imposée la dématérialisation des déclarations et du paiement des cotisations sociales pour les employeurs publics. Il précise le montant des majorations de cotisations en cas de méconnaissance de l'une ou de l'autre des obligations.</p> <p>Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2015.</p>
20-6-14	22-6-14	<p>Décret n° 2014-653 relatif au comité de suivi des retraites.</p> <p>- Classement : R 17.</p>	<p>Création, pour une durée de cinq ans, d'un comité de suivi des retraites, chargé notamment de rendre un avis annuel sur le respect, par le système des retraites, des objectifs fixés par la loi.</p> <p>Ces nouvelles dispositions prennent effet au 23 juin 2014.</p>
20-6-14	22-6-14	<p>Décret n° 2014-654 relatif au comité de suivi des retraites.</p> <p>- Classement : R 17.</p>	<p>Le décret visé ci-contre précise les modalités du tirage au sort du jury citoyen, chargé d'accompagner les travaux du comité de suivi des retraites, ainsi que ses missions et son fonctionnement.</p> <p>Ces nouvelles dispositions prennent effet au 23 juin 2014.</p>
23-6-14	25-6-14	<p>Décret n° 2014-663 modifiant le décret n° 2003-1306 (B.O.n° 463-A-I) du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>- Classement : C 5.</p>	<p>Transposition au régime visé ci-contre des dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites applicables aux fonctionnaires de l'État.</p> <p>Dispositions applicables à compter du 26 juin 2014.</p>
23-6-14	25-6-14	<p>Décret n° 2014-664 modifiant le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.</p> <p>- Classement : E 2.</p>	<p>Transposition au régime visé ci-contre des dispositions de la loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites applicables aux fonctionnaires de l'État.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
23-6-14	25-6-14	<p>Décret n° 2014-665 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres.</p> <p>- Classement : P 7.</p>	<p>Maintien au 1^{er} avril de la revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres. La date de revalorisation des pensions prévues à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est celle des pensions d'invalidité prévue à l'article L 341-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Dispositions applicables aux allocations dues à compter du mois d'avril 2014.</p>
26-6-14	28-6-14	<p>Décret n° 2014-713 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 2013-1168 (B.I. n° 503-A-I) du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Modalités de promotions au grade supérieur des officiers généraux, des officiers supérieurs, des capitaines ou officiers d'un grade équivalent, des lieutenants ou officiers d'un grade équivalent, les adjudants-chefs ou maîtres principaux, les adjudants ou premiers maîtres, les sergents chefs ou maîtres, les sergents ou second maîtres, les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 29 juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2019.</p>
26-6-14	28-6-14	<p>Décret n° 2014-714 modifiant le décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 (B.I. n° 503-A-I) du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</p> <p>- Classement : P 4.</p>	<p>Modification de certaines modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires, en portant notamment la durée minimale de service des officiers de carrière éligibles à ce pécule de quinze ans à dix-huit ans.</p> <p>Dispositions applicables à compter du 29 juin 2014.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
16-05-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 29 06-06-14	<p>1° Pensions militaires d'invalidité</p> <p>Liste n° 4951/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale ayant participé aux opérations du Liban (Baliste, etc.) entre le 2 septembre 2006 et le 1^{er} novembre 2010 et ayant acquis la qualité d'unité combattante.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	
16-05-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 29 06-06-14	<p>Liste n° 4952/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale ayant participé aux opérations en Afghanistan (opérations Héraclès, Pamir) entre le 3 octobre 2001 et le 17 février 2011 et ayant acquis la qualité d'unité combattante.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	
09-04-14		<p>2° Paiement des Pensions</p> <p>Circulaire Cnav n° 2014-29 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative à la modification de la date de revalorisation des pensions.</p> <p>- Classement : R 7, S 1, S 2.</p>	<p>A partir de 2014, la revalorisation annuelle des pensions du régime général intervient au 1^{er} octobre.</p> <p>La revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire d'invalidité et des anciennes prestations constituant le minimum vieillesse est maintenue au 1^{er} avril.</p>

1° Limite d'âge. Prolongation d'activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. En l'occurrence l'absence de motivation du rejet de la demande du fonctionnaire n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles n° 12VE01273 du 17 octobre 2013.

1. Considérant que M. X... doit être regardé comme invoquant, par la voie de l'exception, l'illégalité de la décision de refus de maintien en activité qui lui a été opposée par le recteur de l'académie de Créteil le 29 mars 2011 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public : « Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur (...) » ; qu'aux termes de l'article 1-1 de la même loi, issu de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / refusent une autorisation (...) » ;

4. Considérant que la décision litigieuse en date du 29 mars 2011, après avoir rappelé les dispositions de l'article 69 de la loi du 23 août 2003 portant réforme des retraites et précisé que « cette prolongation d'activité est accordée au fonctionnaire en activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. Elle n'est pas de droit », se borne à indiquer que « dès lors, et dans l'intérêt du service, j'ai le regret de vous informer que vous ne remplissez pas les conditions pour être maintenu en activité au-delà de 65 ans » ; qu'une telle motivation, qui se limite à reproduire les dispositions législatives précitées, ne permettait pas à M. X... de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de maintien en activité avait été refusée ; que, par suite, elle méconnaît les dispositions susrappelées de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; qu'il s'ensuit que la décision contestée en date du 29 mars 2011 et le jugement attaqué en date du 15 mars 2012 doivent être annulés ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 15 mars 2012, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 7 avril 2011, par lequel le recteur de l'académie de Créteil l'a radié des cadres et l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 15 août 2011, en tant que ledit arrêté ne fait pas droit à sa demande de prolongation d'activité au-delà de 65 ans ; qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'État le paiement à M. X... de la somme de 2 500 euros au titre des frais que celui-ci a exposés et non compris dans les dépens.

2° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Sauf disposition contraire, les règles applicables au calcul de la pension d'un fonctionnaire sont celles en vigueur à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement. Par ailleurs, en application du II de l'article 118 de la loi n° 2010-1330, le relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 et selon les dispositions du V de l'article 45 de la même loi, le relèvement de l'âge permettant aux fonctionnaires de bénéficier du minimum garanti s'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exclusion de celles des fonctionnaires ayant atteint avant cette date l'âge de liquidation qui leur était applicable en vertu des dispositions antérieures.

Arrêt du Conseil d'État n° 365462 du 14 mai 2014.

1. Considérant qu'en vertu des articles 18 et 23 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État, l'âge d'ouverture des droits à pension des fonctionnaires nés en 1954 a été repoussé de 60 ans à 61 ans et quatre mois ; qu'en vertu de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la même loi, et de l'article 3 du décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires, l'âge à compter duquel les fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1954 pouvaient bénéficier du minimum garanti a été repoussé à 65 ans et 4 mois pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X..., adjointe administrative à la préfecture d'Indre-et-Loire, née en septembre 1954, a demandé à bénéficier, pour raisons personnelles, d'une indemnité de départ volontaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant cette indemnité ; qu'après avoir accepté sa démission, le préfet d'Indre-et-Loire l'a, par un arrêté du 20 juillet 2009, radiée des cadres de la fonction publique à compter du 1^{er} septembre 2009 ; que sa pension de retraite n'a pas, alors, été liquidée, Mme X... n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans auquel les droits à pension pouvaient alors être liquidés ; qu'à la suite de la publication de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, elle a, par un courrier du 4 mars 2011, demandé au ministre de l'intérieur le bénéfice, pour le calcul de ses droits à pension, de la législation en vigueur à la date de sa radiation des cadres ; que le tribunal administratif d'Orléans, saisi par Mme X... de conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre sur sa demande, a, par un jugement du 27 novembre 2012, annulé cette décision ; que le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation contre ce jugement ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'avant-dernier alinéa de l'article L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite que, pour l'application des règles relatives à l'âge d'ouverture des droits à pension, les règles de liquidation de la pension sont « celles en vigueur au moment de sa mise en paiement » ; que, sauf disposition législative contraire, les règles applicables au calcul de la pension d'un fonctionnaire sont celles en vigueur à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement ;

4. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du II de l'article 118 de la loi du 9 novembre 2010, le relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires résultant des articles 18 et 23 de cette loi est applicable « aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 » ; qu'il résulte du V de l'article 45 de la même loi que le relèvement de l'âge permettant aux fonctionnaires de bénéficier du minimum garanti, auquel procèdent les I et IV de ce même article, s'applique aux « pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 », à l'exclusion de celles des fonctionnaires ayant atteint avant cette date l'âge de liquidation qui leur était applicable en vertu des dispositions antérieures à la même loi ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X..., radiée des cadres de la fonction publique à compter du 1^{er} septembre 2009, n'avait pas, à la date de la décision attaquée, liquidé ses droits à pension, faute d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits de 60 ans prévu à l'article L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 novembre 2010 ; que, pour la même raison, sa pension ne pouvait être liquidée, et donc prendre effet, avant le 1^{er} juillet 2011 ; que, par suite, le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions issues de la loi du 9 novembre 2010 relatives à l'âge d'ouverture des droits et au bénéfice du minimum garanti ne lui étaient pas applicables ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du tribunal administratif d'Orléans doit être annulé ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur a commis une erreur de droit en refusant de lui appliquer les dispositions relatives à l'âge d'ouverture des droits à pension et au minimum garanti dans leur rédaction antérieure à la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (Rejet).

.....

3° Bonifications pour enfants. La fonctionnaire ne peut bénéficier d'une mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de ses droits à pension en tant que mère de trois enfants adoptés, dès lors qu'en interrompant son activité au titre de son second enfant au-delà du 36ème mois suivant son adoption, elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 37 du code des pensions de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n° 367132 du 26 mai 2014.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme X..., professeure des écoles, a sollicité le 15 décembre 2010 une admission anticipée à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2011 en tant que mère de trois enfants qu'elle avait adoptés ; que, par décision du 21 mars 2011, le recteur de l'académie de Paris a rejeté sa demande ; que par le jugement contesté du 24 janvier 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de Mme X... tendant à l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : « III. - Par dérogation à l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil et le militaire ayant accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs avant le 1^{er} janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 pris en application de ces dispositions : « Les dispositions de l'article R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables, pour chaque enfant, aux fonctionnaires et militaires mentionnés au III de l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée. (...) » ; qu'aux termes de l'article R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. - L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I et au premier alinéa du 1 bis du II de l'article L 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire ou le militaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. (...) Cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du trente-sixième mois suivant la naissance ou l'adoption. (...) II. - Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre : (...) c) Du congé d'adoption (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, que le tribunal administratif de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la condition d'interruption d'activité posée par les dispositions mentionnées ci-dessus n'était pas remplie par Mme X... dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'interruption d'activité de la requérante pour l'adoption de son troisième enfant était intervenue au delà du trente-sixième mois suivant l'adoption de son deuxième enfant ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'irrégularité en ne répondant pas au moyen inopérant tiré de ce que l'administration ne pouvait refuser de prendre en compte son deuxième enfant pour la détermination de ses droits à la retraite alors qu'elle avait par ailleurs pris en compte cet enfant à d'autres titres pour la détermination de ses droits à un congé post-adoption ainsi que pour la fixation de son supplément familial de traitement ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le tribunal administratif n'a pas non plus omis de statuer sur des conclusions subsidiaires de la requérante tendant à la reconnaissance de son droit à bénéficier de bonifications de pension de retraite en tant que titulaire ayant élevé au moins trois enfants, dès lors qu'il ne ressort pas des écritures soumises au juge du fond que de telles demandes aient été formulées clairement et distinctement par rapport aux demandes tendant à l'annulation du refus d'admission anticipée à la retraite (Rejet).

.....

1° Paiement des pensions de retraite. Montant des prestations prévues aux articles L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, versées par le régime des pensions civiles et militaires de l'État, le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

Référence : Lettre n° DF-6BRS-14-4451 du 21 mai 2014.

Je vous prie de trouver ci-dessous les montants, au 1^{er} avril 2014, de plusieurs prestations prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite :

1. Minimum garanti

Le montant garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé, comme indiqué dans le tableau suivant pour les pensions liquidées du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2014 :

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros
60 trimestres	665,22
61 trimestres	672,45
62 trimestres	679,68
63 trimestres	686,91
64 trimestres	694,14
65 trimestres	701,37
66 trimestres	708,60
67 trimestres	715,83
68 trimestres	723,06
69 trimestres	730,29
70 trimestres	737,52
71 trimestres	744,75
72 trimestres	751,98
73 trimestres	759,21
74 trimestres	766,45
75 trimestres	773,68
76 trimestres	780,91
77 trimestres	788,14
78 trimestres	795,37
79 trimestres	802,60
80 trimestres	809,83
81 trimestres	817,06
82 trimestres	824,29
83 trimestres	831,52
84 trimestres	838,75
85 trimestres	845,98
86 trimestres	853,21
87 trimestres	860,44
88 trimestres	867,67

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros
111 trimestres	1033,95
112 trimestres	1041,21
113 trimestres	1048,44
114 trimestres	1055,67
115 trimestres	1062,90
116 trimestres	1070,13
117 trimestres	1077,36
118 trimestres	1084,59
119 trimestres	1091,82
120 trimestres	1099,05
121 trimestres	1100,50
122 trimestres	1101,95
123 trimestres	1103,39
124 trimestres	1104,84
125 trimestres	1106,28
126 trimestres	1107,73
127 trimestres	1109,18
128 trimestres	1110,62
129 trimestres	1112,07
130 trimestres	1113,52
131 trimestres	1114,96
132 trimestres	1116,41
133 trimestres	1117,85
134 trimestres	1119,30
135 trimestres	1120,75
136 trimestres	1122,19
137 trimestres	1123,64
138 trimestres	1125,08
139 trimestres	1126,53

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros
89 trimestres	874,90
90 trimestres	882,14
91 trimestres	889,37
92 trimestres	896,60
93 trimestres	903,83
94 trimestres	911,06
95 trimestres	918,29
96 trimestres	925,52
97 trimestres	932,75
98 trimestres	939,98
99 trimestres	947,21
100 trimestres	954,44
101 trimestres	961,67
102 trimestres	968,90
103 trimestres	976,13
104 trimestres	983,36
105 trimestres	990,59
106 trimestres	997,83
107 trimestres	1005,06
108 trimestres	1012,29
109 trimestres	1019,52
110 trimestres	1026,75

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros
140 trimestres	1127,98
141 trimestres	1129,42
142 trimestres	1130,87
143 trimestres	1132,31
144 trimestres	1133,76
145 trimestres	1135,21
146 trimestres	1136,65
147 trimestres	1138,10
148 trimestres	1139,55
149 trimestres	1140,99
150 trimestres	1142,44
151 trimestres	1143,88
152 trimestres	1145,33
153 trimestres	1146,78
154 trimestres	1148,22
155 trimestres	1149,67
156 trimestres	1151,11
157 trimestres	1152,56
158 trimestres	1154,01
159 trimestres	1155,45
160 trimestres	1156,90

Lorsque la pension est liquidée au motif d'invalidité et rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

Lorsque la pension est liquidée pour tout autre motif que celui de l'invalidité et rémunère moins de quinze années de services effectifs dans la fonction publique, le montant du minimum de pension est égal, par année de services effectifs, au montant défini ci-dessus pour cent soixante trimestres rapporté à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile et militaire de retraite mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

En l'état actuel du droit, ces montants seront revalorisés au 1^{er} octobre 2014 dans les conditions prévues à l'article L 16 du même code.

2. Solde de réforme

La solde de réforme mentionnée à l'article L 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure à un montant correspondant à 60 % de la valeur de l'indice majoré 227, soit un montant mensuel brut de 698,30 euros entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 septembre 2014. En l'état actuel du droit, ce montant minimum sera revalorisé au 1^{er} octobre 2014 dans les conditions prévues à l'article L 16 du même code.

3. Rente viagère d'invalidité

La rente viagère d'invalidité mentionnée à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L 15 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à la valeur de l'indice majoré 681, soit 3491,52 euros entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Ce montant mensuel brut a été revalorisé au 1^{er} avril 2014 dans les conditions prévues à l'article L 341-6 du Code de la Sécurité sociale. La prochaine revalorisation interviendra le 1^{er} avril 2015.

4. Majoration pour tierce personne

Pour l'application de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal à la valeur de l'indice majoré 227, soit à 1163,84 euros du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Ce montant mensuel brut a été revalorisé au 1^{er} avril 2014 dans les conditions prévues à l'article L 341-6 du Code de la Sécurité sociale. La prochaine revalorisation interviendra le 1^{er} avril 2015.

5. Pension plancher du conjoint de fonctionnaire ou militaire décédé par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Le total de la pension de réversion prévue au I de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est, soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227, soit un montant mensuel brut de 1163,84 euros entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015. Ce montant mensuel brut a été revalorisé au 1^{er} avril 2014 dans les conditions prévues à l'article L 341-6 du Code de la Sécurité sociale. La prochaine revalorisation interviendra le 1^{er} avril 2015.

6. Allocation temporaire d'invalidité

Le montant de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État* est égal à la valeur de l'indice majoré 245, soit 1134,42 euros mensuels, multiplié par le pourcentage d'invalidité du nouvel allocataire. Ce montant versé aux nouveaux bénéficiaires et aux agents qui n'ont pas été radiés des cadres n'est pas revalorisé.

Pour les agents radiés des cadres, en application de l'article 6 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, le montant qu'ils perçoivent sera revalorisé en l'état actuel du droit dans les conditions prévues à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; un décret en conseil d'État est en cours de publication pour fixer la revalorisation de l'ATI au 1^{er} avril 2014 pour les agents radiés des cadres.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également applicables, conformément à l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.